

STATUTS
RESEAU AQUITAIN DES MUSIQUES ACTUELLES

Titre Premier
Dénomination – Objet – Sièges – Composition

Article 1 : Dénomination et durée

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association, régie par la loi du 1er juillet 1901, par les textes législatifs et réglementaires subséquents, ainsi que par les présents statuts, ayant pour dénomination : Réseau Aquitain des Musiques Actuelles (**R.A.M.A.**).
Sa durée est illimitée.

Article 2 : Objet

Cette association a pour objet de favoriser sur le territoire aquitain le développement des musiques dites « actuelles », des pratiques afférentes, des équipes et des structures qui y sont liées. Et notamment :

- De mener une politique de structuration du secteur sur son territoire,
- D'être un lieu de réflexion, de conseil et d'accompagnement des politiques culturelles et des porteurs de projets,
- D'assurer l'accompagnement, la formation et l'éducation de tous les acteurs des musiques actuelles en Aquitaine,
- D'être un élément structurant des politiques culturelles régionales et d'amener les collectivités à mettre en place une politique concertée dans cette direction,
- De mener une politique d'analyse et d'ingénierie,
- D'assurer la gestion de la concertation territoriale des musiques actuelles en Aquitaine

Ceci en réalisant toutes opérations pouvant directement ou indirectement contribuer à la réalisation de l'objet de l'association.

Article 3 : Sièges

Le siège social est fixé dans les locaux de l'association « AREMA Rock & Chanson », 181 rue François Boucher, 33400 TALENCE. Il pourra être transféré en tout lieu par simple décision du bureau. Cette décision devra néanmoins être ratifiée par la prochaine Assemblée Générale.

Article 4 : Objectifs

Les objectifs de l'association sont :

- Faciliter l'accessibilité aux ressources culturelles, notamment en favorisant la circulation des artistes et des publics.
- Faciliter le développement et l'émergence des artistes régionaux.
- Rendre accessible et pertinente la formation en direction des acteurs et de leur équipe.
- Offrir des services aux adhérents et aux partenaires concernés.
- Conduire des actions publiques de réflexion et d'information sur les problématiques du secteur.
- Offrir une lisibilité au secteur en produisant les documents d'analyses et d'information permettant sa compréhension et sa juste évaluation, tant au niveau des activités que des besoins.
- Donner un accès permanent aux sources d'information et de documentation concernant le secteur.
- Conduire des actions de mise en lien et de médiation entre les acteurs et leurs partenaires publics.
- De conduire des actions concertées de formation, d'information et de diffusion en direction des publics, des artistes, des acteurs, et des partenaires publics.
- D'envisager les perspectives de développement extra-régionales et de construire des liens avec les autres fédérations et réseaux professionnels.

Article 5 : Composition

L'association se compose de membres adhérents et de membres associés.

Toute demande d'adhésion est examinée, lors de ses réunions, par l'Assemblée Générale qui statue à la majorité des deux tiers. La structure associative, en la personne de son représentant, sera conviée à se présenter devant l'Assemblée Générale dont la réponse devra être motivée.

Chaque membre, à quelque titre qu'il soit affilié, peut prendre copie de tous les documents ou délibérations concernant l'association.

Article 6 : Membres adhérents

L'adhésion à l'association est réservée aux personnes morales répondant aux conditions suivantes :

- Etre conduites par un directeur pleinement responsable à qui soit garantie une entière indépendance artistique.
- Avoir une équipe professionnelle.
- Disposer de statuts conformes aux règlements en vigueur.
- Etre soutenues de manière substantielle et régulière, pour l'ensemble de leurs activités, par une ou plusieurs collectivités territoriales et/ou par les services déconcentrés de l'Etat.
- Inscire leurs actions, en tout ou partie, dans le cadre des politiques engagées par les pouvoirs publics.

Article 7 : Engagements

Les personnes morales adhérentes doivent s'engager à conduire un projet culturel dans lequel sont inscrites les dynamiques suivantes :

- Insertion dans des réseaux locaux, régionaux, nationaux ou internationaux, liés au secteur des musiques dites « actuelles ».
- Mise en œuvre de politiques favorisant l'élargissement du public, la mixité sociale, le développement de l'accessibilité de l'offre, en particulier auprès des publics les plus défavorisés.
- Mise en place d'actions d'information, de formation et/ou d'accompagnement en direction des artistes.

Elles doivent par ailleurs, en la personne de leur directeur, répondre aux exigences suivantes :

- S'engager à respecter les cadres légaux afférents à leurs activités.
- Tenir une comptabilité conforme au plan comptable national.
- Fournir tous les ans le compte rendu des activités de l'année écoulée et le projet artistique et culturel de l'année en cours, accompagnés des documents comptables inhérents.
- S'acquitter de leur cotisation dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée Générale sur proposition du bureau.
- Respecter les statuts de l'association

Article 8 : Radiation des membres adhérents

La qualité de membre adhérent se perd par :

- Démission.
- Dissolution de la personne morale.
- Modification de l'objet de la personne morale.
- Non-respect des contraintes figurant aux articles 6 et 7 des présents statuts.
- Radiation prononcée par le bureau pour motif grave après médiation. L'intéressée, par la personne de son directeur, ayant été conviée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Article 9 : Membres associés

Sont considérés comme membres associés toute structure associative ou privée, toute collectivité ou service para administratif, ou toute personne physique dont l'objet, le but, ou les activités rentrent dans le champ des musiques dites « actuelles » et que l'Assemblée Générale considère comme pouvant directement ou indirectement contribuer à la réalisation de l'objet de l'association.

Les membres associés doivent répondre aux exigences suivantes :

- Etre conduits et représentés par une personne physique pleinement responsable.
- Inscire leurs actions dans le secteur des musiques dites « actuelles ».
- Faire preuve d'une intégration dans les différents réseaux (culturels, musicaux, économiques, ...) liés au secteur et à son développement.
- Concevoir et développer des partenariats avec les structures associatives adhérentes à l'association.
- S'intégrer dans les dynamiques et démarches inhérentes à l'objet de l'association.

Article 10 : Radiation des membres associés

La qualité de membre associé se perd par :

- Démission.
- Dissolution de la personne morale ou assimilé.
- Modification de l'objet de la personne morale ou assimilé.
- Décès.
- Non respect des contraintes figurant à l'article 9 des présents statuts.
- Radiation prononcée par le bureau pour motif grave après médiation. L'intéressé ayant été convié à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Titre second

Bureau – Assemblées Générales

Article 11 : Bureau

Les membres du Bureau sont élus, à la majorité, par et au sein de l'Assemblée Générale. Il est chargé de conduire, de mettre en œuvre et de réguler la gestion de l'association. Le Bureau est élu, lors de l'Assemblée Générale, pour une durée de deux ans renouvelable. Il est constitué de :

- Un président
- Un vice-président
- Un trésorier
- Un trésorier adjoint
- Un secrétaire
- Un secrétaire adjoint

Le Président convoque et préside les Assemblées Générales. Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi des pouvoirs les plus étendus à cet effet. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'Association, tant en demande qu'en défense. Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs. Il informe le bureau de ses délégations de pouvoirs. Le président est soutenu et suppléé dans ses fonctions par le vice-président.

Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'Association sous le contrôle du bureau et de l'Assemblée Générale. Il effectue tous les paiements et perçoit toutes les recettes, il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations et élabore le rapport financier dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Le trésorier est soutenu et suppléé dans ses fonctions par le trésorier adjoint.

Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il tient les procès verbaux des délibérations et en assure la transcription dans les registres, et accomplit les formalités prévues par la loi. Le secrétaire est soutenu et suppléé dans ses fonctions par le secrétaire adjoint.

Seules peuvent se présenter à l'élection du Bureau des personnes morales membres du Réseau Aquitain des Musiques Actuelles depuis au moins 1 ans.

En cas de vacance, l'Assemblée Générale peut pourvoir provisoirement au remplacement des postes vacants. Les pouvoirs des membres élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 12 : Assemblée Générale ordinaire

L'Assemblée Générale fixe le montant des cotisations, surveille la gestion des membres du bureau et a le droit de se faire rendre compte de leurs actes, établit les missions et contrôle l'activité du personnel de l'Association. Elle peut faire toute délégation de pouvoirs pour une question déterminée et un temps limité et peut édicter un règlement intérieur.

L'Assemblée Générale détermine et contrôle la création et la gestion de commission de travail interne.

Selon les besoins, et à titre consultatif, le Président peut inviter à une Assemblée Générale toute personne extérieure à l'association, dont la présence lui paraît nécessaire, eu égard à l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale de l'association comprend l'ensemble des membres de cette dernière, à quelque titre qu'ils soient affiliés. Elle se réunit au moins trois fois par an.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du Président, l'ordre du jour étant indiqué sur les convocations.

L'assemblée Générale comporte obligatoirement l'étude des questions inscrites à l'ordre du jour. La demande d'une question doit être adressée au Président au minimum huit jours avant la réunion de l'Assemblée Générale.

Le Président expose la situation morale de l'association et soumet son projet à l'approbation de l'Assemblée.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée.

Il est procédé si nécessaire, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres du Bureau.

Le quorum requis pour qu'une Assemblée Générale puisse délibérer est de la moitié au moins des membres inscrits à jour de leur cotisation, elle statue à la majorité des suffrages exprimés.

Si le quorum n'est pas atteint lors de la première convocation, le bureau peut convoquer une seconde fois l'Assemblée sur le même ordre du jour. Aucun quorum n'est requis si la seconde Assemblée est convoquée moins de quarante-cinq jours après la première convocation.

Chaque membre peut se faire représenter par pouvoir par un autre adhérent de l'association.

Chaque adhérent ne peut posséder plus d'un pouvoir de voter en plus du sien.

Tout membre l'Assemblée Générale qui n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sans raisons valables et motivées, sera considéré comme démissionnaire.

A la convocation de l'Assemblée, sont annexés :

- Une formule de procuration.
- Le projet de résolutions soumises à l'approbation de l'Assemblée.
- Toute pièce utile aux prises de décision.

L'Assemblée Générale ordinaire est compétente pour :

- Voter les budgets.
- Approuver les états financiers.
- Affecter le résultat comptable.
- Adopter les orientations de l'activité de l'association.
- Juger tous les sujets qui ne sont pas de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

L'Assemblée Générale ordinaire peut émettre un emprunt obligataire. L'Assemblée en fixe le montant maximum et les conditions d'émission.

Article 13 : Assemblée Générale extraordinaire

L'assemblée Générale extraordinaire statue sur toute modification aux présents statuts ou sur la dissolution de l'association. Elle est convoquée par le bureau sur sa propre initiative ou à la demande formulée, sur un même ordre du jour, d'un tiers au moins des membres inscrits à jour de leur cotisation.

Lorsque l'Assemblée est convoquée à l'initiative d'un tiers au moins des membres, ces derniers doivent communiquer au bureau leur intention par lettre recommandée avec accusé de réception en y joignant le texte des résolutions qu'ils souhaitent soumettre au vote de l'Assemblée.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du Président, l'ordre du jour étant indiqué sur les convocations.

Le quorum requis pour qu'une Assemblée Générale extraordinaire puisse délibérer est de la moitié au moins des membres inscrits à jour de leur cotisation, elle statue à la majorité des deux tiers.

Si le quorum n'est pas atteint lors de la première convocation, le Bureau peut convoquer une seconde fois l'Assemblée sur le même ordre du jour. Aucun quorum n'est requis si la seconde Assemblée est convoquée moins de quarante-cinq jours après la première convocation.

A la convocation de l'Assemblée Générale Extraordinaire, sont annexés :

- Une formule de procuration.
- Le projet de résolutions soumises à l'approbation de l'Assemblée.
- Toute pièce utile aux prises de décision.

Article 14 : Dissolution

Si la dissolution est prononcée, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'Assemblée et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à la réglementation en vigueur.

Titre troisième
Ressources – Comptabilité – Dispositions diverses

Article 15 : Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- Des droits d'adhésion.
- Des subventions accordées par des personnes morales de droit public.
- Des dons par des personnes morales ou physiques.
- Des recettes des manifestations qu'elle organise.
- De toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

Article 16 : Comptabilité

L'exercice comptable de l'Association débute le 1er janvier de chaque année et se termine le 31 décembre.

La comptabilité est tenue selon les règles de la comptabilité d'engagement et les principes généraux comptables applicables aux associations.

L'Assemblée Générale ordinaire peut désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes. Cette désignation devient obligatoire si le recours à un emprunt obligataire est décidé.

Article 17 : Obligations légales

Le Président, au nom du Bureau ou de l'Assemblée Générale, est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi et les règlements en vigueur. Tous pouvoirs sont donnés au porteur des présentes pour effectuer ces formalités.

Fait à Blanquefort, le 27 juin 2006
Déclaration officielle en préfecture, le

Le Président
Monsieur Eric Roux

Le Vice-président
Monsieur Didier Estèbe